

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 267 de cette loi prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 267 de cette loi stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté, le 2 juillet 2002, la résolution numéro 195-02 qui entérine l'entente et la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a adopté, le 19 mars 2002, la résolution numéro 5889-03-2002 qui l'autorise à signer l'entente;

ATTENDU QU'une entente a été conclue par ces municipalités le 25 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un délai additionnel ait été accordé par le ministre;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 25 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions de rattachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon au territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce soient celles contenues dans l'entente du 25 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39694

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 259 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a été détaché du

territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux et il a été rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 260 de cette loi, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté des Chenaux et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Maskinongé sur les conditions du transfert de son territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 260 prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, que le gouvernement impose le contenu de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 260 stipule que l'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002 et que le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel;

ATTENDU QUE le ministre a accordé à la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et à la municipalité régionale de comté des Chenaux un délai additionnel jusqu'au 31 mai 2002 pour conclure leur entente;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 6 mai 2002, la résolution numéro 2002-05-139 et la municipalité régionale de comté des Chenaux, le 19 juin 2002, la résolution numéro 2002-06-123 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente le 25 juin 2002, après le délai imparti pour le faire et sans qu'un nouveau délai additionnel ait été accordé par le ministre;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice du pouvoir du gouvernement d'imposer le contenu de l'entente, il y a lieu de respecter la volonté exprimée par les municipalités dans l'entente conclue le 25 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de celui du territoire de la municipalité régionale de comté des Chenaux soient celles contenues dans l'entente du 25 juin 2002 conclue à cet effet par ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39695